PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20251118_VI_ERSAS_traitement_eaux_incendie_TK2704
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à l'incendie survenu le 11 mars 2024 sur l'unité de distillation DIST2, les eaux d'extinction d'incendie contenant des substances polluantes per- et polyfluoroalkylées, ont été stockées dans le bac TK2704. Elles doivent être traitées avant leur rejet au milieu naturel.

L'exploitant a mis en place un traitement testé en juillet puis octobre 2025. Ces tests ont permis de valider le principe du traitement qui permet un rejet des effluents dans le réseau de la raffinerie sans dégradation de la qualité du rejet en Seine.

L'objet de l'inspection est donc de vérifier la conformité des installations à celles présentées ainsi

que l'effectivité du traitement de ces eaux d'extinction d'incendie.
Le référentiel pour cette visite d'inspection est l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2025 portant prescriptions complémentaires à la société NORTH ATLANTIC (nouvelle appellation d'ESSO RAFFINAGE depuis le 28/11/2025) relatives au traitement des eaux d'extinction incendie du bac TK2704. A noter que le jour de la visite, cet arrêté n'était pas encore signé, mais il avait été transmis à l'exploitant en version projet, dans le cadre de la procédure contradictoire. Les prescriptions réglementaires n'ont pas été modifiées à l'issue de cette procédure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE devenue NORTH ATLANTIC le 28/11/2025 exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Déchets	AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations	AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 1	Sans objet
2	Installations	AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 4	Sans objet
3	Paramètres de surveillance	AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 3 et 4	Sans objet
4	Paramètres de surveillance	AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 2	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 2	Sans objet
6	Formation	AP Complémentaire du 02/12/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe 1 – article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de traitement des eaux d'incendie stockées dans le bac TK2704 sont fonctionnelles et le personnel est formé.

Un ajustement de report d'alarme a pu être effectué suite à un dépassement de seuil haut le 14 novembre 2025.

Le code de classification déchets des surconcentrats doit être corrigé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 1

Thème(s) : Risques chroniques, prétraitement et traitement

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction incendie stockées dans le bac TK2704 font l'objet d'un prétraitement physico-chimique suivi d'un traitement par osmose inverse, tels que présentés dans le courrier du 06 février 2025.

Constats :

Les installations de traitement des eaux d'extinction d'incendie sont positionnées à proximité du bac de stockage contenant ces eaux dans la zone Nord de la raffinerie. Ces installations sont reliées au bac à l'aide de tuyauteries souterraines mises en place à cet effet.

Ces installations sont conformes au PID fourni suite à l'inspection. Elles consistent en un traitement physico-chimique (floculation puis flottation) des eaux concernées, suivi d'un passage dans un filtre à sable avant d'être dirigées vers une bâche de 1000 m^3. Elles sont ensuite reprises vers l'installation de l'osmose inverse constituée de deux lignes de traitement capables de traiter 120 m^3/j.

Les boues de flottation du traitement physico-chimique sont récupérées, déshydratées puis collectées en vue de leur incinération. Les égouttures repartent en tête du traitement physico-chimique.

Les eaux traitées rejoignent ensuite la station d'épuration du bloc 3.

L'installation a été mise en service le 27/10/2025. Le jour de la visite, aucun effluent n'était dirigé vers le bloc 3. L'installation était en cours de redémarrage suite à son arrêt survenu le 14 novembre (voir le point de contrôle 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage intermédiaire des concentrats

Prescription contrôlée :

Les concentrats issus de l'unité de traitement des eaux d'extinction stockées dans le bac TK2704 sont stockés provisoirement dans une bâche de 500 m^3. Ils sont ensuite retraités dans l'installation d'osmose inverse.

Constats :

Les concentrats issus du traitement par osmose inverse sont collectés dans une bâche avant retraitement dans l'installation d'osmose inverse. Les eaux de lavage des membranes de l'osmose inverse sont également dirigées vers cette bâche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Paramètres de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, qualité du rejet

Prescription contrôlée :

En sortie de traitement et avant rejet vers la station de traitement des effluents du bloc 3, l'exploitant met en place une surveillance des paramètres suivants :

Paramètre	Modalité de surveillance
Débit en sortie de l'installation de prétraitement avant rejet au bloc 3	En continu
PH	En continu
Conductivité	En continu
DCO	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m^3
BTEX	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m^3
Phénols	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m^3

	000 m³
Phosphore	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m³
Azote total	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m³
12 métaux dont le Zinc	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m³
AOF	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m³
28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 + 6:2 FTS	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m³

La surveillance de la qualité de rejets des concentrats traités dans l'installation d'osmose inverse porte sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus. La fréquence de prélèvement et d'analyse est en revanche portée à une fois par 500 m³ de concentrats retraités. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux jours ouvrables à compter de leur transmission à l'exploitant par le laboratoire.

Constats :

Dans le local de conduite de l'installation, l'inspection a pu constater que le débit, le pH et la conductivité sont mesurés en continu. Du fait d'opérations de maintenance ayant entraîné une réinitialisation du système, l'exploitant a précisé que l'historique de ces enregistrements n'était plus consultable directement sur l'écran, mais qu'il restait enregistré dans le système.
Un préleveur automatique a été observé lors de l'inspection.
Les quantités d'eaux traitées n'étaient pas encore suffisantes le jour de l'inspection, pour que les analyses prescrites sur les effluents traités et sur les concentrats (paramètres DCO, BTEX, phénols, Phosphore, Azote total, 12 métaux dont zinc, AOF et 28 PFAS de l'AM 20/06/2023 + 6:2 FTS) aient été réalisées. Cependant, une analyse intermédiaire relative à la conductivité a été réalisée sur un prélèvement réalisé le 7/11/2025 et a montré une valeur proche de celle mesurée en continu lors de l'inspection. De même, des analyses intermédiaires relatives à l'acide perfluorohexanoïque et à l'acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique ont été réalisées et indiquent des valeurs inférieures à la limite de quantification de 20 ng/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Paramètres de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 2
Thème(s) : Risques chroniques, alarmes seuil haut
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les paramètres de surveillance de la performance de l'installation de prétraitement. A minima le suivi de la conductivité de l'effluent traité est réalisé en continu. Pour chaque paramètre, un seuil haut est déterminé par l'exploitant. Le seuil haut doit être défini pour que les concentrations de chacune des substances per- et polyfluoroalkylées visées à l'article 1 respectent en tout temps les dispositions du premier article. Si le seuil haut est franchi : une alarme informe l'opérateur en charge de l'exploitation et de la surveillance de l'unité de traitement le rejet de l'effluent vers le bloc 3 est interrompu.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi du pH, de la conductivité, de la pression et du débit à plusieurs étapes du traitement. Pour ce qui est de la conductivité de l'effluent traité, un seuil haut a été défini par l'exploitant à 100 µS/cm. Ce seuil est précédé d'un seuil informatif à la moitié du seuil haut de conductivité. Lorsque le seuil haut est franchi, les installations sont arrêtées automatiquement. Cela a été observé par l'exploitant le 14 novembre 2025 lors du franchissement de ce seuil. Cependant, l'alarme vers l'opérateur en charge de l'exploitation et de la surveillance de l'unité de traitement n'a pas fonctionné. Le système a depuis été paramétré et testé pour que cette information automatique de l'alarme vers l'opérateur soit fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures correctives
Prescription contrôlée : L'opérateur dispose d'une consigne d'exploitation détaillant les actions à mener pour corriger la situation. En cas de dépassement de ce seuil haut, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Une analyse est réalisée pour identifier les causes de cette dérive et les actions adéquates sont réalisées avant le redémarrage de l'unité. L'inspection des installations classées est informée des dispositions prises avant le redémarrage de l'unité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le protocole à suivre en cas de dépassement du seuil haut de conductivité. L'exploitant a fourni par mail du 21 novembre 2025 à l'inspection des installations classées son analyse des causes de l'évènement du 14 novembre ainsi que les actions correctives mises en place pour y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 2

Thème(s) : Risques chroniques, qualification opérateur

Prescription contrôlée :

L'exploitation de l'installation est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur disposant d'une formation spécifique pour l'exploitation de l'installation. Le contenu de la formation et l'attestation de formation de l'opérateur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Trois personnes sont formées pour opérer en alternance les installations, les attestations de formation ont pu être consultées par l'inspection, le jour de la visite. L'opérateur présent lors de l'inspection a indiqué que son téléphone était connecté à l'alarme de seuil haut afin qu'il puisse être prévenu en cas de déclenchement en dehors de ses horaires de travail. La formation à la conduite du process d'osmose inverse de ces opérateurs a fait l'objet d'un support et d'attestations, communiquées à l'inspection des installations classées après la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2025, article Annexe 1 – article 4

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets

Prescription contrôlée :

Les surconcentrats obtenus constituent des déchets qui doivent être traités dans les filières de traitement de déchets autorisées à les recevoir. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents prouvant l'élimination finale de ces déchets.

Constats :

Depuis la mise en fonctionnement des installations de traitement, trois expéditions de citernes de surconcentrats ont été faites vers des installations autorisées à les recevoir.
Le volume de boues déshydratées, produites et stockées dans un benne dédiée, n'était en revanche pas encore suffisant au moment de l'inspection pour permettre leur évacuation vers un centre agréé en vue de leur élimination.
Les trois bordereaux de suivi des déchets fournis par l'exploitant après l'inspection indiquent une rubrique déchet 10 02 11*. La décomposition de ce code déchet est la suivante :
10 : DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 02 :déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 11* : déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
Les surconcentrats expédiés ne sont pas des déchets provenant de procédés thermiques de l'industrie du fer et de l'acier, la classification n'est donc pas correcte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mentionner un libellé de codes déchets approprié aux concentrats expédiés dans les bordereaux de suivi des déchets à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois